



WETENSCHAPPELIJK INSTITUUT
VOLKSGEZONDHEID
INSTITUT SCIENTIFIQUE
DE SANTÉ PUBLIQUE

Section Biosécurité et Biotechnologie

**GUIDE D'UTILISATION ET D'INTERPRÉTATION
DES FORMULAIRES DESTINÉS À LA NOTIFICATION
D'OPÉRATIONS
D'UTILISATION CONFINÉE D'ORGANISMES OU DE MICRO-ORGANISMES
GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ET/OU PATHOGÈNES**

Pour utilisation en Région wallonne

(Version 3.1 - février 2008)

Table des matières:

1. CONSIDERATIONS GENERALES	3
CONSULTATION PREALABLE, INTERPRETATION ET UTILISATION DES FORMULAIRES.....	3
LE SBB COMME POINT DE CONTACT	4
2. APERÇU GENERAL DU DOSSIER DE BIOSECURITE	5
2.1. COMPOSITION DU DOSSIER TECHNIQUE.....	6
3. EXPLICATIONS SPECIFIQUES DES FORMULAIRES	7
3.1. PARTIE 1 DU DOSSIER DE BIOSECURITE : DONNEES ADMINISTRATIVES - INFORMATION GENERALE	7
.....	7
<i>Informations générales sur l'installation (point 1)</i>	7
<i>Identification de l'exploitant et de ses préposés (point 2)</i>	7
<i>Opérations (point 3)</i>	8
3.2. PARTIE 2 DU DOSSIER DE BIOSECURITE: FORMULAIRE INFO OPERATION DOSSIER TECHNIQUE - DONNEES PAR OPERATION	8
.....	8
<i>Informations générales (point 1)</i>	8
<i>Description de l'opération (point 2)</i>	9
<i>Description du matériel biologique (point 3)</i>	10
<i>Evaluation des risques pour la santé et l'environnement (point 4)</i>	11
<i>Gestion des déchets (point 5)</i>	12

1. Considérations générales

Toute installation où s'effectue une utilisation confinée mettant en oeuvre des organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes doit être notifiée à l'autorité compétente et, selon la classe de risque de l'utilisation confinée, faire ou non l'objet d'une autorisation préalable.

Quelle que soit la procédure, un dossier dit "de Biosécurité" est constitué. La composition du dossier de biosécurité et les procédures à suivre sont décrites dans l'arrêté régional visant l'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes¹

Consultation préalable, interprétation et utilisation des formulaires

Afin de faciliter la procédure, le SBB a mis au point des formulaires types sur base des exigences l'arrêté régional mais également de l'expérience acquise en matière d'application de ces réglementations. Une version électronique de ces formulaires est disponible sur le Belgian Biosafety Server.

Le contenu technique et scientifique des formulaires et la forme des informations qui y sont demandées peut parfois soulever des questions.

Le présent guide clarifie notamment l'utilisation et l'interprétation des formulaires selon les activités propres du demandeur.

Avant d'entamer la procédure administrative, une consultation préalable du Service de Biosécurité et Biotechnologie (SBB), expert technique de la Région, est recommandée. Ceci afin d'examiner les caractéristiques techniques de l'établissement et les aspects scientifiques de l'utilisation confinée qui s'y déroule(ra). Cette consultation donne lieu à l'établissement par le SBB d'une attestation de consultation qui est remise au notifiant.

* [Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002](#) déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (MB du 21/09/02).

Le SBB comme point de contact

Indépendamment de la consultation initiale, le SBB est un service public à votre disposition pour tout renseignement relatif à la constitution de votre dossier.

Le SBB est aussi un centre de documentation juridique, scientifique et de vulgarisation de niveau international en matière de biosécurité. Il est donc à votre disposition pour vous aider à préparer votre évaluation des risques biologiques, l'organisation de vos activités en fonction de cette évaluation, et d'aider à établir les confinements primaires, secondaires et les bonnes pratiques qui sont les plus adéquats.

Pour toute information, veuillez contacter le:

Service de Biosécurité et Biotechnologie (SBB)

Institut Scientifique de Santé Publique

rue Juliette Wytsman, 14

B-1050 Bruxelles

Tél.: 02/642.52.93

Fax: 02/642.52.92

E-mail: contained.use@sbb.ihe.be

Belgian Biosafety Server: <http://www.biosafety.be>

ou <http://www.biosecurite.be>

2. Aperçu général du dossier de biosécurité

L'arrêté de la Région wallonne prévoit que le notifiant soumet à l'avis de l'expert technique une évaluation du risque de l'utilisation confinée qui se déroule à l'intérieur de son installation. Cet avis est transmis au demandeur. Ensuite, l'avis de l'expert technique ainsi que l'évaluation du risque seront joints à la demande de permis d'environnement. Pour constituer son dossier d'évaluation du risque, le notifiant constitue uniquement un dossier technique qu'il fait parvenir au SBB.

Le dossier technique fournit une description détaillée des opérations d'utilisation confinée (y compris les éventuelles données confidentielles), des infrastructures, des mesures de confinement, des pratiques de laboratoire ainsi que de toute information permettant à l'expert technique d'évaluer l'adéquation des installations et des mesures de confinement aux utilisations projetées.

L'unique exemplaire du dossier technique est envoyé au SBB, par recommandé ou par porteur, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Le dossier de biosécurité sera accompagné d'une version électronique de ce dernier.

2.1. Composition du dossier technique

Le dossier technique comprend deux parties : la **partie 1** à laquelle correspond le formulaire DONNEES ADMINISTRATIVES et la **partie 2** à laquelle correspond le formulaire INFO OPERATION DOSSIER TECHNIQUE.

La **partie 1** comprend des informations administratives relatives à l'installation dans son ensemble ainsi que les plans de l'installation. Le formulaire doit être signé par une des personnes suivantes (au choix et selon le cas):

- le demandeur ou titulaire du permis d'environnement (l'exploitant de l'installation)
- le responsable de la biosécurité
- le président du Comité de Biosécurité (si pertinent)
- le ou les utilisateur(s) responsable(s) de(s) utilisation(s) confinée(s)

Cette signature est valable pour l'entièreté du dossier.

La **partie 2** est utilisée pour décrire de manière détaillée toute opération d'enseignement, de maintenance de collection, de recherche et développement, de diagnostic, de contrôle de qualité, de production à petite et à grande échelle, d'essai clinique ou autre mise en oeuvre dans les installations.

Le dossier technique comprend donc, en plus de la partie 1, une ou plusieurs parties 2 en fonction du nombre d'opérations.

3. Explications spécifiques des formulaires

3.1. Partie 1 du dossier de biosecurité : DONNEES ADMINISTRATIVES - Information générale

Informations générales sur l'installation (point 1)

Identification de l'installation (point 1.1)

Ces informations permettent d'identifier l'installation concernée par la ou les opération(s) d'utilisation confinée. Par installation on entend par exemple un centre universitaire, l'hôpital hébergeant un laboratoire de biologie clinique, un laboratoire privé, une firme,... Selon les cas, cela concerne un ou plusieurs bâtiments situé(s) sur un seul site et tous couverts par le même permis d'environnement. Un plan d'ensemble est fourni en annexe 1.1 et les locaux ou la zone où ont (auront) lieu les opérations d'utilisation confinée y sont indiqués.

Ces plans, dressés à l'échelle de 1/50 au moins, comprennent:

- les coupes transversales et longitudinales significatives renseignant les différentes cotes de niveau tant par rapport au niveau naturel du terrain que celui de la voirie;
- les vues en plan des différents niveaux (y compris les sous-sols) en indiquant leur situation précise, ainsi que les zones contiguës au bâtiment.

Pour les installations de plus de 50 mètres de côté ou de plus de 2500 m² de superficie au sol, les plans de réalisation peuvent être dressés à une échelle plus petite pour autant que la lisibilité de ces documents ne soit pas affectée.

Ces plans ne doivent pas comprendre une description détaillée de chaque local, mais seulement la structure générale du bâtiment (murs, portes, ...) et l'indication du type de local (laboratoire, sas, serre, animalerie, couloir, ...), de manière à pouvoir localiser au niveau de bâtiment les activités renseignées dans le dossier technique.

Chaque local abritant une opération ou une partie d'opération doit être identifié par un numéro ou un code auquel il sera fait référence dans la suite du dossier technique.

Les niveaux maximum de classe de risque de confinement des locaux impliqués peuvent être renseignés et légendés au moyen de marqueurs de couleur.

Type d'installation (point 1.2)

Dans certains cas, il est nécessaire de cocher plusieurs cases: par exemple la case "Hôpital ou clinique non universitaire" et la case "Laboratoire clinique".

Identification de l'exploitant et de ses préposés (point 2)

Coordonnées de l'exploitant (point 2.1)

L'exploitant est le titulaire du permis d'environnement pour le/les bâtiment(s) concerné(s) par les opérations d'utilisation confinée.

Coordonnées du gestionnaire administratif (point 2.2)

C'est la personne qui coordonne la constitution du dossier au niveau du bâtiment concerné ou des bâtiments d'un site. C'est la personne de contact à qui s'adressera le SBB pour toute information complémentaire d'ordre général (administration, description de l'installation) concernant le dossier.

Selon le cas cette tâche peut être effectuée, par exemple, par le responsable de biosécurité, ou par l'utilisateur.

Coordonnées du responsable de la biosécurité (point 2.3)

La description de la mission de responsable de la biosécurité est précisée à [l'art 14](#) de l'arrêté de la RW du 4 juillet 2002.

Comité de Biosécurité (point 2.4)

Les missions et la composition du Comité de biosécurité sont décrites à [l'art 15](#) de l'arrêté de la RW du 4 juillet 2002.

Opérations (point 3)

Lister, dans le cadre prévu à cet effet, toutes les opérations reprises dans le dossier (numéro, titre et utilisateur) en précisant leur classe de risque. La classe de risque d'une utilisation confinée est le résultat de l'évaluation des risques effectuée par l'utilisateur (voir partie 2 du dossier de biosécurité).

3.2. Partie 2 du dossier de biosecurité: formulaire INFO OPERATION DOSSIER TECHNIQUE - Données par opération

Informations générales (dossier technique, point 1)

Numéro, titre et type d'opération (point 1.1)

Les informations générales qui sont demandées sous ce point dans le dossier technique (numéro, titre et type d'opération).

Le titre de l'opération ne doit être ni trop vague ni trop détaillé. Il doit être choisi de manière à décrire correctement l'ensemble des manipulations qui prennent place sous un dénominateur commun.

Dans le cas d'une opération de diagnostic, le titre peut rester relativement général, par ex. "détection et identification de pathogènes dans des échantillons d'origine humaine".

Dans le cas d'une opération de recherche qui montre *per se* une très grande diversité au niveau des sujets et des objectifs, le titre doit être plus spécifique mais néanmoins pas trop détaillé puisque ce type d'opération évolue également très rapidement.

Quelques exemples de titres:

- "Etude des gènes impliqués dans la maladie d'Alzheimer"
- "Etude de la régulation des gènes d'*Arabidopsis thaliana* sous l'influence de facteurs de stress"
- "Etude *in vitro* du rôle des facteurs de transcription dans l'expression de gènes qui jouent un rôle potentiel dans la genèse du cancer, de l'inflammation et de perturbations métaboliques".

Coordonnées du ou des utilisateur(s) (dossier technique, point 1.2)

L'utilisateur est une personne qui assure la conduite et la responsabilité d'une opération et le cas échéant, est la personne de contact adéquate à qui s'adresser pour les informations scientifiques complémentaires concernant l'opération. Celui-ci est en général le chef du laboratoire ou un directeur de projets scientifiques.

Description de l'opération

Dossier technique (point 2)

La description de l'opération est divisée entre d'une part une description des buts poursuivis (point 2.1) et d'autre part une courte description des procédés technologiques utilisés (point 2.2).

Il est demandé de décrire les objectifs et les procédés technologiques utilisés ou envisagés en termes scientifiques. Il est important de mentionner quels sont les techniques ou les appareils générateurs d'aérosols (par ex.: broyage, centrifugation, sonication, vortex, etc.).

Si nécessaire, l'utilisateur peut annexer des documents ou des références qui illustrent cette description (publications, rapports d'activité, projets de recherche, cartes génétiques etc.).

Le cas échéant, une description des méthodes microbiologiques et/ou moléculaires doit être fournie permettant de tracer les OGM et /ou pathogènes utilisés. Ceci réfère au cas où un contrôle relatif à la traçabilité des OGM et/ou pathogènes est demandé par l'autorité compétente conformément à [l'art 21](#) de l'arrêté de la RW.

Si l'utilisateur estime que des données sont confidentielles, la nature et l'étendue de celles-ci doivent être définies en concertation avec l'expert technique. Les données confidentielles peuvent être indiquées comme telles dans les formulaires avec un renvoi vers des données détaillées fournies dans une enveloppe ou un paquet scellé, dans une annexe séparée. Les informations qui en aucun cas ne peuvent être considérées comme confidentielles sont décrites à [l'art. 7](#) de l'arrêté de la RW.

Les informations (volumes et surfaces de culture) figurant sous le point 2.3 sont des données importantes dans le cadre des opérations de production. Dans le cadre des opérations à petite échelle, fournir des données chiffrées précises n'est pas nécessaire.

Laboratoires de diagnostic ou de contrôle de qualité

Pour une brève description des types d'opérations menés dans ces laboratoires qui tombent sous l'application de la réglementation d'utilisation confinée, et des niveaux de confinement adaptés à ceux-ci, il est renvoyé à l'adresse internet suivante:

<http://www.biosafety.be/CU/ClinLab/ClinLabFR.html>

Exemple de description d'une opération de diagnostic:

Titre de l'opération: "Culture et identification de bactéries pathogènes dans des échantillons cliniques d'origine humaine".

Description: le but de l'opération consiste au diagnostic et à la surveillance épidémiologique d'infections bactériennes auprès de patients ambulants.

Les échantillons cliniques suivants sont analysés: (*préciser le type: sputum, sang, selles, etc.*).

Les échantillons cliniques sont traités comme suit: (*préciser: homogénéisation, mise en solution, concentration par centrifugation, etc.*).

Les échantillons ainsi prétraités sont analysés par:

- recherche microscopique, soit directement sur les échantillons tels quels, soit après fixation et coloration;

- mise en culture en milieu solide ou liquide pour la détection d'organismes pathogènes spécifiques. Dans le cas de cultures positives pour des organismes de classe de risque 2, des repiquages supplémentaires peuvent être réalisés, éventuellement dans des galeries d'identification.

La sensibilité aux antibiotiques est aussi testée (*préciser la méthode ou décrire brièvement*).

Dans le cas de cultures positives pour des organismes de classe de risque 3 (par ex.: *M. tuberculosis*), aucune analyse ultérieure n'est exécutée dans le laboratoire. Les échantillons sont soit décontaminés soit envoyés vers un autre laboratoire pour analyses complémentaires (indiquer le laboratoire).

Description du matériel biologique

Dossier technique (point 3)

3.1. Organismes pathogènes non génétiquement modifiés

Dans le dossier technique, une liste des pathogènes utilisés est fournie. Elle inclut les agents non conventionnels tels que les TSE, et le cas échéant, les cultures cellulaires, les plantes ou les animaux volontairement infectés avec des pathogènes.

La classe de risque des pathogènes est indiquée conformément aux listes de référence des arrêtés régionaux ([annexe III, 4^e partie, point 2](#) de l'arrêté wallon. Ces listes ne sont pas exhaustives.

Pour les pathogènes ne figurant pas dans les listes de référence, l'utilisateur propose lui-même une classe de risque en se basant sur les critères de classification décrits dans [l'annexe III, 4^e partie, point 1](#) de l'arrêté de la RW et fournit les informations suivantes si elles sont connues:

- la maladie provoquée chez les personnes immunocompétentes, les animaux en bonne santé ou les plantes saines
- les mécanismes de pathogénicité
- le mode de propagation
- la dose infectieuse
- la gamme d'hôte
- la possibilité de survie à l'extérieur de l'hôte
- la stabilité biologique
- les schémas de résistance éventuelle aux antibiotiques
- l'existence de prophylaxies ou de thérapies appropriées
- dans le cas d'opérations de production à grande échelle, les éventuels effets allergisants ou toxiques des produits, et les risques potentiels engendrés par une dissémination accidentelle de l'organisme dans l'environnement.

Le cas échéant, l'utilisateur peut proposer une classe de risque inférieure, lors de l'utilisation de souches atténuées naturellement ou via mutation. Cette proposition doit être justifiée.

En outre, le cas échéant, décrire les expériences dans lesquelles des cultures cellulaires, des animaux ou des plantes sont infectés expérimentalement avec des pathogènes ou dans lesquelles des animaux ou des plantes naturellement infectés sont utilisés.

Laboratoires de diagnostic ou de contrôle de qualité

Pour ceux-ci, une liste des souches qui sont spécifiquement détectées dans les échantillons cliniques ou les produits au moyen de techniques microbiologiques est fournie. Une liste récente des germes qui ont été isolés au cours d'une année suffit. Une autre possibilité est d'indiquer sur la liste de référence des agents biologiques de l'arrêté régional ([annexe III point 2](#)), les pathogènes qui sont spécifiquement recherchés dans le laboratoire.

3.2. Organismes génétiquement modifiés

Dans ce cas, il est procédé étape par étape pour chaque OGM ou (type d'OGM). L'identité et les caractéristiques de l'organisme récepteur, de l'organisme donneur, du vecteur et de l'insert sont successivement mentionnées dans le cadre prévu à cet effet.

Sur base des caractéristiques de ces éléments à partir desquels l'OGM est construit, les caractéristiques de l'OGM sont à leur tour décrites. L'utilisateur se base sur les critères décrits dans les "Guidance notes for risk assessment outlined in annex III of Council Directive 90/219/EEC on the contained use of genetically modified micro-organisms" ([décision 2000/0608/CE de la Commission européenne, point 3.2](#) du 27 septembre 2000).

Le but n'est pas que l'utilisateur fournisse dans le dossier des listes exhaustives qui mentionnent toutes les constructions possibles, tous les vecteurs, les inserts, les bactéries, les lignées cellulaires, etc.. Ce sont plutôt les caractéristiques des types d'organismes hôtes et donneurs, de vecteurs et d'inserts et des types d'OGM qui en dérivent qui doivent être décrites. L'évaluation étape par étape des ces caractéristiques doit conduire à une proposition de classe de risque de l'OGM construit (voir aussi point 4).

L'information confidentielle est fournie dans une enveloppe scellée en annexe du dossier.

En outre, le cas échéant, les expériences dans lesquelles des animaux ou des plantes sont inoculés expérimentalement avec des OGM doivent être décrites.

Evaluation des risques pour la santé et l'environnement

Dossier technique (point 4)

4.1. Evaluation du risque de l'opération

Ce point constitue la partie la plus importante du dossier de biosécurité. L'utilisateur se base ici sur les éléments mentionnés dans la [1^e partie de l'annexe III](#) de l'arrêté de la RW ainsi que dans les "guidances notes" décrites plus haut: [décision 2000/608/CE](#).

D'une manière générale, l'évaluation du risque repose d'une part sur le matériel biologique manipulé et d'autre part sur le type de manipulations envisagées. La combinaison des deux va finalement conduire à la détermination de la classe de risque de l'utilisation confinée. Vu de cette manière, la classe de risque de l'utilisation confinée peut suivant le cas, être inférieure ou égale à la classe de risque du matériel biologique manipulé. Chaque évaluation du risque doit donc être effectuée au cas par cas.

A titre d'exemple, une opération impliquant la manipulation d'échantillons contaminés par HIV (classe de risque 3) est de classe de risque 2.

La manipulation de petits volumes avec un titre élevé en HIV augmente le risque, mais l'utilisation confinée reste de classe de risque 2.

Cependant, si de grands volumes avec un titre élevé en HIV sont manipulés, l'utilisation confinée est alors de classe de risque 3.

En ce qui concerne la classe de risque des organismes pathogènes, l'utilisateur emploie les listes de référence reprises dans les arrêtés régionaux ou détermine lui-même une classe de risque sur base des critères de classification également décrits dans ces arrêtés (voir point 3.1).

Pour déterminer la classe de risque des OGM, l'utilisateur se base sur les critères suivants :

- 1) En ce qui concerne les OGM en général, les critères énoncés dans la décision de la Commission Européenne [2000/0608/CE](#) du 27 septembre 2000.
- 2) En ce qui concerne les OGM de classe de risque 1, les critères énoncés dans [l'annexe III, partie 2](#), de l'arrêté de la RW sont d'application.
- 3) En ce qui concerne les vecteurs viraux, les inserts, et les cultures cellulaires, les critères énoncés dans [l'annexe III, partie 3](#), de l'arrêté de la RW sont d'application.

Comme les mêmes critères scientifiques sont utilisés pour la classification des OGM dans les trois régions, le SBB renvoie également l'utilisateur aux différentes adresses suivantes du site web du SBB :

- critères pour les MGM de classe de risque 1:

<http://www.biosafety.be/CU/Annexes/MGM1FR.html>

- critères pour les plantes transgéniques de classe de risque 1

<http://www.biosafety.be/CU/Annexes/Plantes1FR.html>

- critères pour les animaux transgéniques de classe de risque 1

<http://www.biosafety.be/CU/Annexes/Anim1FR.html>

- critères pour la classe de risque des vecteurs viraux, des inserts et des cultures cellulaires:

<http://www.biosafety.be/CU/Annexes/virFR.html>

4.2 Description des locaux

Tous les locaux concernés par l'opération sont décrits dans le tableau dédié à cet effet (point 4.2). Le numéro du local, le type de local (laboratoire, chambre noire, local cuisine etc.) ainsi que le type de manipulations (cultures cellulaires, clonages etc.) qui s'y déroulent et le niveau de confinement y sont renseignés.

La numérotation des locaux figurant dans le tableau doit correspondre à celle indiquée sur le(s) plan(s) fourni(s)

(1^e partie, point 1.1 du formulaire "DONNEES ADMINISTRATIVES"). Dans les plans détaillés des locaux figurent également les appareils les plus importants dont les équipements de sécurité comme par exemple les postes de sécurité microbiologique (en mentionnant la classe), les centrifugeuses, les autoclaves, les congélateurs et les éviers.

Le niveau de confinement des locaux est déterminé sur base des critères énoncés dans [l'annexe IV](#) de l'arrêté de la RW.

Pour les locaux de niveau de confinement 3, une description détaillée des caractéristiques techniques, des équipements de sécurité et de l'organisation sur base des critères définis dans l'annexe citée plus haut, est nécessaire.

4.3. Mesures de confinement, pratiques de travail et mesures de protection individuelle

Il s'agit ici de décrire les pratiques de travail et les mesures mises en place pour les utilisations confinées d'OGM et/ou pathogènes afin d'assurer à la population et à l'environnement un niveau élevé de biosécurité. Ces mesures peuvent éventuellement être décrites au départ de procédures (SOP's) dans le cadre de la mise en place d'un système de qualité.

Dans ce cas, la liste des SOP's qui concernent la biosécurité est fournie.

Si tel n'est pas le cas, un manuel où sont reprises les procédures qui concernent la biosécurité est constitué et mis à la disposition du personnel. Une copie ou un résumé des procédures décrites dans ce manuel est fourni dans le dossier. Une description des moyens mis en oeuvre pour assurer la formation du personnel en matière de biosécurité est également fournie.

Pour les laboratoires de biologie clinique une attention toute particulière doit être portée sur la description des pratiques de travail concernant la recherche des espèces du complexe *M. tuberculosis* (voir aussi la figure référencée au point 2).

Gestion des déchets

Dossier technique (point 5)

Les données relatives aux trois types de déchets traités doivent figurer dans le tableau. Ceci concerne les déchets "contaminés" avec des OGM et/ou pathogènes ou bien évidemment, les OGM ou bien les organismes pathogènes eux-mêmes. Les déchets solides sont par exemple de l'agar, des biopsies, des déchets issus de plantes transgéniques, des cadavres d'animaux, etc. Les déchets liquides sont par exemple des milieux de culture contaminés avec des OGM et/ou pathogènes ou des solutions. Le matériel contaminé désigne le matériel réutilisable ou le matériel à usage unique contaminé avec des OGM et/ou pathogènes (par exemple la verrerie).

Il est important de noter que la méthode d'inactivation doit être validée (voir premier tableau du point 5).

Les méthodes de traitement des déchets doivent être décrites dans le second tableau du point 5. L'inactivation des déchets peut se dérouler sur place (dans l'installation par exemple par autoclavage ou traitement chimique) ou être réalisée par une firme extérieure qui prend les déchets en charge pour incinération. Dans ce cas, le nom de la firme et la référence du contrat sont également fournis.

La manière dont les déchets non-inactivés sont rassemblés et stockés dans l'installation avant leur enlèvement doit être décrite, en tenant compte des risques potentiels qui y sont liés.